

Garantie limitée du fabricant Crestliner (ÉTATS-UNIS et CANADA)

La division Crestliner de Brunswick Corporation (« Crestliner ») garantit au premier propriétaire concessionnaire au détail d'un Bateau Crestliner de l'année-modèle 2027, acheté auprès d'un concessionnaire Crestliner agréé et utilisé dans des conditions normales, prévues et non commerciales, que Crestliner réparera ou remplacera, à sa seule discrétion, les défauts de matériaux ou de fabrication signalés pendant les périodes de garantie applicables indiquées ci-dessous, sous réserve des recours, exclusions et limitations énoncés dans la présente Garantie limitée du fabricant. **Cette Garantie limitée du fabricant ne s'applique pas aux bateaux Jon ou Outreach rivetés, qui sont couverts par des garanties distinctes.**

1. Garantie à vie limitée sur les joints de coque soudés. Crestliner réparera ou remplacera, à sa seule discrétion, tout défaut de matériau ou de fabrication des soudures principales, situées à la jonction du côté de la coque avec le platbord, l'encouturement inférieur et le tableau arrière, ainsi qu'au centre de la coque (« Soudures principales »), signalé pendant la période de propriété du premier propriétaire concessionnaire. **Cette Garantie à vie limitée sur les soudures de coque n'est pas transférable.**
2. Garantie limitée de 10 ans sur les supports intérieurs, les poutres, les nervures ou les renforts. Crestliner réparera ou remplacera, à sa seule discrétion, tout défaut de matériau ou de fabrication signalé sur un support intérieur, une poutre, une nervure ou un renfort, dans les dix (10) ans suivant la date de livraison au premier propriétaire concessionnaire. **Cette Garantie limitée de 10 ans sur les supports intérieurs, les poutres, les nervures ou les renforts n'est pas transférable.**
3. Garantie à vie limitée sur les planchers. Crestliner réparera ou remplacera, à sa seule discrétion, tout défaut de matériau et de fabrication des panneaux de plancher, ainsi que tout dommage causé aux panneaux par des champignons, des termites ou d'autres insectes xylophages, lorsque ces dommages ou défauts rendraient le panneau structurellement impropre à l'usage prévu, s'ils sont signalés pendant la période de propriété du premier propriétaire concessionnaire. **Cette Garantie à vie limitée sur les planchers n'est pas transférable.**
4. Garantie limitée de 10 ans au prorata sur les joints de coque soudés, les supports intérieurs, les poutres, les nervures, les contreventements ou les planchers pour les propriétaires concessionnaires ultérieurs. Dès réception par le nouveau propriétaire concessionnaire d'une confirmation de transfert de garantie de Crestliner, Crestliner réparera ou remplacera, à sa seule discrétion, tout défaut de matériau ou de fabrication des soudures principales, des supports intérieurs, des poutres, des nervures, des renforts ou des panneaux de plancher, ainsi que tout dommage aux panneaux de plancher dû à la pourriture fongique, aux termites ou à d'autres insectes xylophages, lorsque ce dommage ou défaut rendrait le panneau structurellement impropre à l'usage prévu, et que ce dommage est signalé dans les dix (10) ans suivant la date de livraison au premier propriétaire concessionnaire, selon le barème de calcul au prorata indiqué à l'article 8 ci-dessous pour le propriétaire concessionnaire ultérieur. Voir l'article « Politique de transfert de garantie » pour plus de détails.
5. Garantie limitée transférable de 3 ans sur les commandes, les pompes, les radios, la toile et le matériel. Crestliner gère les garanties fournies par les fabricants d'équipement d'origine (les « Fabricants d'équipement d'origine ») pour les commandes, les pompes, les radios et le matériel, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de livraison au premier propriétaire concessionnaire du Bateau Crestliner. Crestliner n'assume aucune responsabilité quant aux garanties limitées des Fabricants d'équipement d'origine en vous fournissant ce service de coordination et d'administration. Cette Garantie limitée sur les commandes, les pompes, les radios, la toile et le matériel est transférable dès réception d'un transfert de garantie de la part de Crestliner.
6. Garantie limitée transférable de 3 ans sur les matériaux et la fabrication non structurels de Crestliner. Crestliner réparera ou remplacera, à sa seule discrétion, tout défaut de matériaux et de fabrication non couvert, limité ou exclu par toute autre disposition de la Garantie limitée du fabricant

de Crestliner pour un Bateau Crestliner maintenu en eau douce pendant toute la période de trois (3) ans, et signalé dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de livraison au premier propriétaire concessionnaire. Cette Garantie limitée sur les matériaux et la fabrication non structurels est transférable dès réception d'un transfert de garantie de Crestliner.

7. Garantie limitée non transférable sur la peinture. Crestliner s'engage à fournir, à sa seule discrétion, au premier propriétaire concessionnaire la réparation ou le remplacement de tout défaut de matériau ou de fabrication de la peinture d'origine située au-dessus de la ligne de flottaison du Bateau Crestliner, signalé dans les trois (3) ans suivant la date de livraison au premier propriétaire concessionnaire, et de la peinture d'origine située sous la ligne de flottaison, signalé dans un délai d'un (1) an suivant la date de livraison au premier propriétaire concessionnaire. **Cette Garantie limitée sur la peinture n'est pas transférable.**
8. Barème au prorata pour les garanties limitées transférables aux propriétaires concessionnaires ultérieurs : Ce Barème au prorata doit être utilisé pour la Garantie limitée de 10 ans au prorata des soudures de coque, des supports intérieurs, des poutres, des nervures, des contreventements ou des planchers, accordée aux propriétaires détaillants ultérieurs, comme défini à l'article 4 ci-dessus.

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Crestliner paie	100 %	100 %	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
Vous payez	0 %	0 %	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %

9. Garantie limitée non transférable pour l'utilisation commerciale du bateau : Concernant les Bateaux Crestliner destinés à un usage commercial ou à un service de location, la présente Garantie limitée du fabricant couvre uniquement les défauts structurels de la coque ou du pont pendant un (1) an à compter de la date de livraison au premier propriétaire concessionnaire, sous réserve de la section « Exclusions » ci-dessous et de toutes les limitations énoncées dans les paragraphes précédents et suivants. Aucune autre garantie n'est accordée aux Bateaux utilisés à des fins commerciales ou de location. L'expression « fins commerciales », comme utilisée ici, inclut, sans s'y limiter, toute utilisation à but lucratif. **La présente Garantie limitée du fabricant pour l'utilisation commerciale n'est pas transférable.**

PIÈCES DE RECHANGE

À des fins de clarification, les pièces de rechange utilisées dans le cadre de réparations sous garantie ne sont garanties que pour la durée restante de la Garantie limitée du fabricant applicable.

EXCLUSIONS

La présente Garantie limitée du fabricant ne s'applique pas :

1. à tout Bateau Crestliner fabriqué pour la vente et l'utilisation en Amérique du Nord, vendu à un consommateur utilisant le Bateau hors d'Amérique du Nord. Les bateaux destinés à la vente et à l'utilisation hors d'Amérique du Nord nécessitent des modifications particulières pour se conformer aux conditions et réglementations locales, notamment celles en vigueur en Australie et dans l'EEE;
2. à un Bateau Crestliner, y compris ses composants, ayant été endommagé, altéré ou modifié de manière à nuire à son fonctionnement, ses performances ou sa durabilité, y compris tout Bateau récupéré ou déclaré perte totale ou perte réputée totale pour toute raison non couverte par la présente Garantie limitée du fabricant;
3. à tout Bateau Crestliner vendu par un concessionnaire non agréé;
4. à tout bateau Crestliner ayant fait l'objet d'une utilisation abusive ou impropre, d'un gréement et d'une installation inappropriés par un propriétaire ou toute autre personne ou entité non agréée, utilisé avec négligence, utilisé pour la course, utilisé sans entretien normal, utilisé contrairement

- aux instructions fournies par Crestliner ou utilisé en violation des lois, règles ou réglementations fédérales, étatiques, de la Garde côtière ou de toute autre agence gouvernementale;
5. aux moteurs, moteurs hors-bord, accessoires, remorques, batteries et autres équipements bénéficiant de leurs propres programmes de garantie constructeur;
 6. aux bris de pare-brise et fuites autour des pare-brise, trappes ou autres ouvertures;
 7. aux dommages résultant de l'oxydation, à la corrosion sous dépôts, galvanique ou électrolytique, ou à l'utilisation en eau salée ou d'une mauvaise utilisation des peintures antisalissures. Notez que les contaminants de surface peuvent provoquer une oxydation s'ils ne sont pas éliminés du bâtiment; par conséquent, les propriétaires doivent s'assurer que ces contaminants sont maintenus à l'écart du bâtiment, si nécessaire. Après chaque utilisation en eau salée, rincez abondamment le bateau à l'eau douce. Consultez le Manuel du propriétaire pour les instructions d'entretien en eau salée ou saumâtre;
 8. aux poids, vitesse, consommation de carburant ou autres caractéristiques de performance estimées;
 9. aux perte de temps, désagréments, frais de location, paiements du bateau, frais de déplacement, perte d'usage, frais juridiques, frais de hissage, de mise à l'eau, de remorquage et d'entreposage, perte ou dommages aux biens personnels, ou autres recours non spécifiquement autorisés;
 10. à tout Bateau Crestliner dont la puissance a été surmotorisée conformément à la puissance maximale recommandée indiquée sur la plaque signalétique;
 11. à l'usure normale;
 12. aux frais de démontage et de remontage;
 13. aux dommages dus à l'utilisation d'un accessoire de rechange, y compris, mais sans s'y limiter, un support de tableau arrière, une plaque de levage ou une ancre pour eaux peu profondes (p. ex., Power Pole ou Talon), etc.;
 14. aux dommages environnementaux (tels que décoloration, moisissure ou mildiou) causés à la toile, aux fermetures à glissière, au vinyle, aux tissus d'ameublement, à l'ichtyocolle ou à des matériaux semblables, aux revêtements de sol, à la fibre de verre, au plastique et aux garnitures ou détérioration excessive de la toile, du vinyle, des revêtements de sol ou d'autres matériaux souples causés par une surexposition au soleil ou une ventilation inadéquate résultant du recouvrement du bateau avec un intérieur humide. Les toiles utilisées pour les tauds d'amarrage, les toits biminis et les capotes sont destinées à protéger du soleil et sont résistantes à l'eau, mais elles ne sont pas imperméables;
 15. aux dommages, déchirures, accrocs, décoloration, rétrécissement ou détérioration de la toile, du vinyle, des tissus d'ameublement, des revêtements de sol, de la fibre de verre, des plastiques et des capotes, ou d'autres matériaux souples, résultant d'un stockage ou d'un entretien inappropriés;
 16. aux dommages causés par des éclats de pierre, des rayures, des bosses, du sel de voirie, de la sève d'arbre, du pollen, des fientes d'oiseaux/d'araignées, des catastrophes naturelles, y compris, mais sans s'y limiter, la grêle, la foudre, les tempêtes de vent et les abrasions causées par les housses de bateau;
 17. aux dommages causés par le vandalisme, les collisions, les rongeurs, l'acide de batterie et les déversements de produits chimiques;
 18. aux préparation, nettoyage, réglages et alignements finaux effectués par le concessionnaire lors de la préparation du Bateau pour la livraison;
 19. aux réparations rendues nécessaires par un remorquage ou un support de remorque inadéquat, ou par des remorques mal assemblées, mal conçues, mal réglées ou mal chargées;
 20. à la peinture sous la ligne de flottaison après un (1) an à compter de la date d'achat, et dommages à la peinture à tout moment en raison du remorquage, du lancement ou de l'échouage;
 21. au transport chez le concessionnaire pour les réparations sous garantie;
 22. à toute modification apportée à un Bateau Crestliner à la suite des changements de conception ou de fabrication, ou à l'ajout, à l'amélioration ou à la révision d'options, d'accessoires ou de garanties standard par rapport aux bateaux Crestliner précédents. Crestliner se réserve le droit de modifier ou d'améliorer la conception ou la fabrication des bateaux Crestliner sans obligation de modifier les bateaux antérieurs;
 23. à toute défaillance ou tout défaut résultant d'une réparation antérieure effectuée par un prestataire de services non agréé;

24. à tout article dépassant les limites de couverture expresses spécifiées dans la présente Garantie limitée du fabricant;
25. à tout défaut ou toute réparation nécessitant une nouvelle conception du Bateau, sauf en vertu des dispositions de rappel de la loi fédérale américaine sur la sécurité nautique de 1971 (*United States Federal Boat Safety Act of 1971*) ou des lois de rappel de toute autre territoire étranger.

GARANTIES DES COMPOSANTS

Les composants non fabriqués par Crestliner et inclus dans les exclusions peuvent être garantis individuellement par le fabricant. Toute assistance de Crestliner ou de ses concessionnaires dans l'administration ou la coordination des composants bénéficiant de leurs propres garanties ne constitue pas une acceptation des responsabilités de garantie du fabricant. Veuillez communiquer avec votre concessionnaire pour plus de détails sur ces garanties distinctes.

UNIQUE RECOURS

LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DES PIÈCES OU DE MATÉRIAUX JUGÉS DÉFECTUEUX EN MATIÈRE DE MATÉRIAUX D'USINE OU DE FABRICATION, COUVERTES PAR LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE DU FABRICANT, CONSTITUE LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DU PROPRIÉTAIRE CONTRE CRESTLINER POUR TOUTE RÉCLAMATION RELATIVE À UNE PERTE FINANCIÈRE RÉSULTANT D'UNE DÉFAILLANCE DU PRODUIT.

POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES

Conformément aux politiques et pratiques environnementales, Crestliner se réserve le droit d'utiliser des produits ou pièces reconditionnés, remis à neuf, réparés ou réusinés dans le cadre de la réparation ou du remplacement sous garantie. Ces produits et pièces offriront des fonctions et des performances comparables à celles d'un produit ou d'une pièce d'origine et seront garantis pour la durée restante de la garantie initiale. En aucun cas, toute réparation ou tout remplacement effectué dans le cadre de cette Garantie limitée du fabricant ne doit dépasser la juste valeur marchande du produit à la date de la réclamation du propriétaire. L'acceptation d'un produit retourné ou d'un remboursement accordé par Crestliner ne saurait être considérée comme une reconnaissance de la défectuosité du produit. Les produits remplacés deviennent la propriété de Crestliner.

AUTRES LIMITATIONS

SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LES PRÉSENTES OU DANS TOUTE AUTRE GARANTIE LIMITÉE ÉCRITE EXPRESSE DE CRESTLINER, CRESTLINER N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, SUR CE BATEAU. TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES D'ADÉQUATION ET DE QUALITÉ MARCHANDE, SONT EXPRESSÉMENT EXCLUES. CRESTLINER DÉCLINE EN OUTRE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES PERTES ÉCONOMIQUES DÉCOULANT DE RÉCLAMATIONS POUR DÉFAILLANCE DU PRODUIT, NÉGLIGENCE, DÉFAUT DE CONCEPTION, DÉFAUT DE FABRICATION, DÉFAUT D'AVERTISSEMENT OU D'INSTRUCTION, DÉFAUT DE NAVIGABILITÉ ET TOUTE AUTRE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ NON EXPRESSÉMENT COUVERTE PAR LES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE DU FABRICANT.

TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER EST EXCLUE. DANS LA MESURE OÙ LA GARANTIE IMPLICITE NE PEUT ÊTRE EXCLUE, ELLE EST LIMITÉE À UN AN À COMPTER DE LA DATE DE LIVRAISON AU PREMIER PROPRIÉTAIRE OU À LA DURÉE DES GARANTIES LIMITÉES RESPECTIVES EXPRESSES ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, NI CRESTLINER NI LE CONCESSIONNAIRE NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE LA PERTE DE JOUISSANCE DU BATEAU, DE LA PERTE DE TEMPS, DES INCONVÉNIENTS, DES PERTES COMMERCIALES OU DES DOMMAGES INDIRECTS. CERTAINS ÉTATS NE PERMETTENT PAS DE LIMITER LA DURÉE D'UNE GARANTIE IMPLICITE, DE SORTE QUE LA LIMITATION CI-DESSUS PEUT NE PAS ÊTRE APPLICABLE. CERTAINS ÉTATS NE PERMETTENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DES DOMMAGES INDIRECTS OU ACCESSOIRES, DONC LES LIMITATIONS OU LES EXCLUSIONS CI-DESSUS PEUT NE PAS ÊTRE APPLICABLE. CETTE GARANTIE DONNE DES

DROITS LÉGAUX PARTICULIERS AU PROPRIÉTAIRE, ET LE PROPRIÉTAIRE PEUT ÉGALEMENT AVOIR D'AUTRES DROITS QUI VARIENT D'UN ÉTAT OU D'UN PAYS À L'AUTRE.

ACCÈS POUR RÉPARATION

Le propriétaire doit fournir à Crestliner une possibilité raisonnable de réparation et un accès raisonnable au Bateau Crestliner pour la réparation sous garantie. Les réclamations sous garantie doivent être effectuées en remettant le Bateau Crestliner pour inspection à un concessionnaire Crestliner agréé pour l'entretien du produit. Si le propriétaire ne peut pas livrer le produit à un tel concessionnaire, il doit en informer Crestliner par écrit. Crestliner organisera alors l'inspection et toute réparation couverte, et le propriétaire prendra en charge tous les frais de transport ou le temps de déplacement.

PRESCRIPTION

Toute action en annulation ou en révocation contre Crestliner est prescrite si elle n'est pas intentée dans un délai d'un (1) an à compter de la date de naissance de la cause d'action. Cette disposition n'accorde aucun droit d'annulation ou de révocation à un consommateur contre Crestliner, lorsque ce droit n'existe pas par ailleurs en vertu de la loi applicable. Certains États peuvent ne pas autoriser la réduction du délai de prescription applicable en matière d'annulation ou de révocation; cette disposition peut donc ne pas s'appliquer à chaque commerçant.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour bénéficier d'une réparation au titre de la présente Garantie limitée du fabricant, veuillez communiquer avec votre concessionnaire Crestliner pendant la période de garantie applicable. Le Bateau Crestliner, y compris toute pièce présumée défectueuse, doit être retourné à un concessionnaire Crestliner agréé. Tous les travaux sous garantie seront effectués chez un concessionnaire agréé, à l'usine Crestliner ou dans un autre atelier de réparation agréé par Crestliner. Le propriétaire est responsable des frais de transport du Bateau Crestliner aller-retour au centre de réparation.

Veuillez informer Crestliner de toute réparation de Bateau Crestliner effectuée par un concessionnaire Crestliner agréé depuis quinze (15) jours, ou de tout défaut signalé et non corrigé après une seule tentative de réparation. Crestliner doit recevoir une notification écrite du propriétaire concernant toute réclamation sous garantie restante avant l'expiration de la Garantie limitée du fabricant, et le propriétaire doit laisser à Crestliner la possibilité de résoudre le problème.

POLITIQUE DE TRANSFERT DE GARANTIE

Certaines dispositions de la garantie énoncées ci-dessus sont transférables à tout propriétaire ultérieur. Toutefois, la présente Garantie limitée du fabricant ne sera pas transférable au nouveau propriétaire d'un Bateau Crestliner récupéré et revendu, ou revendu après une déclaration de perte totale ou de perte réputée totale, c'est-à-dire lorsque le coût des réparations dépasse la valeur du bateau. Le nouveau propriétaire doit remplir et envoyer un formulaire de transfert de garantie Crestliner, disponible auprès des concessionnaires Crestliner agréés ou en ligne au www.crestliner.com (en anglais seulement), une copie de l'acte de vente et des frais de 250 \$ à Crestliner Warranty Transfer, à l'adresse ci-dessous, dans les trente (30) jours suivant l'achat. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Garantie limitée du fabricant, Crestliner se réserve le droit de rejeter toute demande de transfert de garantie pour un Bateau endommagé, négligé ou précédemment exclu de la garantie.

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

La présente Garantie limitée du fabricant est soumise à notre Politique de confidentialité, pouvant être consultée au www.crestliner.com (en anglais seulement).

MODIFICATIONS ET DIVISIBILITÉ

Les modalités contenues dans les présentes, ainsi que celles de tout document préparé dans le cadre de la vente de ce bâtiment, ne peuvent être modifiées, altérées ou annulées par quelque action, inaction ou déclaration, orale ou écrite, que ce soit, sauf autorisation écrite expresse d'un cadre de Crestliner. L'invalidité

ou l'inapplicabilité d'une ou plusieurs dispositions des présentes n'a pas de répercussion pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions.

LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La présente Garantie limitée du fabricant sera interprétée et régie par les lois de l'État du Tennessee, sans égard aux principes de conflit de lois. Tout litige découlant de la présente Garantie limitée du fabricant ou s'y rapportant, y compris, sans s'y limiter, son interprétation, son exécution ou sa violation, sera exclusivement de la compétence du tribunal de district des États-Unis pour le district Est de l'État du Tennessee. Les parties consentent à la compétence *in personam* dudit tribunal pour tout litige et renoncent pleinement à tout droit de rejeter ou de transférer toute action en vertu de l'article 28 U.S.C., section 1404 ou 1406 (ou de toute loi lui succédant) ou de la doctrine du *forum non conveniens*. Si le tribunal de district des États-Unis n'a pas la compétence matérielle de ladite affaire, alors cette affaire sera portée uniquement et exclusivement devant le tribunal d'État compétent situé dans le comté de Knox, Tennessee, et les parties consentent à la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de ce litige.

SÉCURITÉ

Il est de votre responsabilité (ainsi que de tout autre exploitant de ce bateau) de connaître et de respecter l'ensemble des lois, règles et réglementations locales, nationales et fédérales concernant la navigation et la sécurité nautique. Vous et tout autre exploitant de ce bateau devez suivre une formation sur la navigation et la sécurité nautique avant d'utiliser ce bateau et vous familiariser parfaitement avec tous les systèmes nécessaires à son utilisation en toute sécurité. Chaque passager doit porter un vêtement de flottaison individuel, conformément aux normes de la Garde côtière américaine et aux lois nationales et fédérales.

Pour plus de renseignements concernant cette Garantie limitée du fabricant, veuillez communiquer avec Crestliner à l'adresse suivante :

Crestliner Boats
318 West Gilman Street
New York Mills, MN 56567, É.-U.
1 866 301-8544
www.Crestliner.com (en anglais seulement)